

**Pour une approche d'équivalence en traduction
des termes juridiques du Droit islamique**

For an Equivalent Approach to the Translation of Legal Terms in Islamic Law

Zina SIBACHIR

Université Alger 2, Institut de Traduction, (Algérie), zina.sibachir@univ-alger2.dz

Soumission : 25/10/2022

Acceptation : 10/11/2022

Publication : 24/12/2022

Résumé :

Nous avons abordé dans cet article la terminologie juridique arabe à valeur religieuse. Il s'agit des termes du droit islamique sur lequel est fondé le code de la famille algérien qui regroupe les règles déterminant les relations familiales en Algérie. Selon une approche d'équivalence multilingue, nous avons constaté que les équivalents proposés en français et en espagnol pour les mêmes termes de la langue arabe du droit islamique ne mettent pas en évidence la même valeur communicative et fonctionnelle. En analysant cette valeur, nous avons tenté de savoir si les décisions prises par les traducteurs sont imposées par les données linguistiques, discursives ou encore par un contexte culturel. Cette description met en évidence les problèmes sérieux de traduction que posent les termes du droit islamique et les raisons de ces contraintes sont dues aux connotations religieuses et culturelles véhiculées par ces termes.

Mots-clés : équivalence fonctionnelle, termes juridique, Droit islamique, valeur communicative, valeur fonctionnelle.

Abstract:

In this article, we have discussed Arabic legal terminology with religious value. The latter are the terms of Islamic law on which the Algerian family code is based. They group together the rules determining family relations in Algeria. According to a multilingual equivalence approach, we found that the equivalents proposed in French and Spanish for the same terms of the Arabic language of Islamic law do not highlight the same communicative and functional value. By analyzing this value, we have tried to find out whether the decisions taken by the translators are imposed by linguistic, discursive or cultural context. This description highlights the serious translation problems posed by Islamic law terms and the reasons for these constraints, which are exclusively religious and cultural.

Keywords: Functional Equivalence; Legal Terms; Islamic Law; Communicative Value; Functional Value.

1. Introduction

La terminologie juridique arabe se caractérise essentiellement par un vocabulaire à valeur religieuse, appelé également termes du droit islamique sur lequel est fondé le code de la famille algérien¹ qui regroupe les règles déterminant les relations familiales en Algérie. Notre corpus est, donc, composé du code de la famille algérien et de ses traductions vers le Français et l'Espagnol. Partant de mon contexte algérien en tant que traductrice agréée auprès des tribunaux, et comme enseignante-chercheuse, nous avons constaté que les équivalents proposés en français et en espagnol pour les mêmes termes de la langue arabe du droit islamique ne mettent pas en évidence les mêmes degrés d'équivalence terminologique. La caractéristique particulière de ces termes est à l'origine des problèmes d'équivalence soulevés dans le cadre de l'opération traduisante. La situation décrite se complique encore plus quand on lui ajoute les difficultés imposées par la nature du domaine de droit « où les 'traditions d'écriture', de cohérence et de logique différent d'une langue à l'autre et donc, d'un système à un autre » (Gémar, 2006, p.79).

Les difficultés de traduction de ces termes vers les deux langues cibles sont liées aux connotations véhiculées par les termes de départ dont les conséquences donnent lieu à des cas d'ambiguïté sémantique et d'instabilité dénominative (variation dénominative pour un même terme dans une même langue cible). C'est cet aspect du problème que nous exposerons tout au long de notre article.

Le présent article, a donc, pour objectif de rendre compte, d'une part, des difficultés liées à la culture juridique musulmane qui caractérisent les termes juridiques arabes en analysant la valeur communicative et fonctionnelle des équivalents : il s'agit de savoir si les décisions prises par les traducteurs sont imposées par les données linguistiques, discursives ou encore par un contexte culturel, c'est-à-dire une « différence de culture juridique » selon Lerat (2021, p. 1176). Par ailleurs, nous tenterons de dégager, sur la base d'exemples concrets, les difficultés liées aux choix des équivalents lors de la traduction des documents juridiques rédigés en arabe dans le cadre de notre activité professionnelle.

2. Notion d'équivalence en traduction

La notion d'équivalence a fait l'objet de plusieurs définitions, vu l'importance qu'elle revêt dans le domaine de la traduction. Delisle (1993 :29) distingue trois

¹ Ce code qui a été adopté vingt ans après l'indépendance (1984), a attendu plus de vingt ans (2005) encore pour connaître une réforme dont l'objectif est de mettre la société « au diapason des impératifs de notre époque...sans se mettre en contradiction avec l'esprit de l'islam ou avec les principes de la constitution » « Allocution », le Quotidien d'Oran 30/03/2005 cité dans Nahas (2007).

sens de cette notion. Le premier sens général met en évidence la relation d'identité qui lie deux unités de deux langues différentes. Le deuxième est la création d'un lien de synonymie entre la notion d'équivalence et la traduction. En revanche, le troisième sens considère l'équivalence comme étant un procédé de traduction.

Pour Lederer (1994, p. 214), l'équivalence s'oppose à la correspondance et correspond à une identité de sens en dépit des divergences grammaticales ou lexicales qu'on peut relever entre les textes. Ballard (1993) propose une typologie de l'équivalence : l'équivalence directe ou traduction littérale, l'équivalence indirecte, l'équivalence idiomatique, l'équivalence culturelle ou l'intraduisibilité culturelle et l'équivalence fonctionnelle.

2.1 Approche d'équivalence en traduction des termes juridique du droit islamique

Notre analyse se base sur le principe de l'équivalence fonctionnelle. En terminologie, l'équivalence traductive peut être exprimée par le concept de la motivation² qui consiste en la relation que peut entretenir la structure morphosémantique d'un terme avec le concept qu'elle véhicule. C'est cette corrélation qui peut assurer au terme équivalent sa fonction communicative. Néanmoins, la motivation demeure un objectif idéal car le choix des traits sémantiques à rendre visible par les dénominations n'est pas une tâche facile. Nous entendons par dénomination la forme linguistique d'un terme.

En soulevant la question de l'équivalence fonctionnelle en traduction juridique³, Honova (2016) a rendu compte de la nécessité de prendre en considération la fonction du texte de départ et celui d'arrivée. D'ailleurs, l'importance de la compréhension du fonctionnement du texte d'arrivée a été soulignée par Tomaszkievicz (1998, p. 287) pour qui « chaque traducteur doit se poser toujours les questions fondamentales : pour qui traduit-il ? Quels sont les objectifs de sa traduction ? Quel sera le fonctionnement du texte traduit ? » Dans notre cas, l'équivalence est envisagée au niveau des unités lexicales (termes juridiques). Pour rejoindre l'idée d'Honova (2016), le traducteur est appelé à proposer pour chaque terme juridique son équivalent adéquat de manière à ce que ce dernier produise auprès du récepteur le même résultat (le même effet juridique). La fonction des termes d'arrivée est, donc, d'assurer le même effet juridique que les termes de départ. Nous entendons par effet juridique la

² L'existence d'un lien entre la dénomination d'un terme et le sens terminologique véhiculé par celle-ci décrit l'approche adoptée par l'école de Lyon (Béjoint et Boisson 1996, Thoiron et Béjoint 1998). Il s'agit d'une motivation entre la forme linguistique et le contenu.

³ Dans la traduction juridique, deux approches sont adoptées à savoir l'approche sourcière qui est orientée vers le système source et l'approche cibliste qui se base sur l'équivalence fonctionnelle.

«création compensatrice» qui non seulement assure un degré moindre de perte de sens du terme de départ, même si on admet que la perte est inévitable, mais aussi l'équivalent dans la langue cible qui permettra au destinataire (par exemple le juge) d'interpréter la valeur juridique véhiculée par ces termes. Le destinataire impose le choix des traductions car la finalité de la traduction est communicationnelle.

3. Analyse de la valeur communicative et fonctionnelle des équivalents

Pour rendre compte de la valeur communicative et fonctionnelle des termes à valeur religieuse, nous proposons d'analyser le rapport d'équivalence qui lie ces termes dans les deux langues cibles en rapport avec la langue d'arrivée. Le choix des termes en arabe est, par conséquent motivé par leur degré de difficulté, et notre attention s'est focalisée sur les termes qui ont fait l'objet de modifications dans le code de la famille algérien. Il convient de souligner que la révision du code de la famille qui a eu lieu par Ordonnance n° 05-02 du 27/2/2005, n'a pas portée sur l'ensemble des dispositions de ce dernier, car le législateur algérien a jugé nécessaire de donner la priorité aux dispositions les plus débattues et pour lesquelles il est difficile de trouver consensus. La réforme a, donc, essentiellement visé le mariage, sa dissolution et leurs effets. Ainsi, les changements⁴ ont été effectués au niveau de la formation du mariage, et particulièrement les dispositions relatives à la tutelle matrimoniale, la polygamie ainsi que les différentes formes de dissolution du mariage.

L'état des lieux de la situation nous a permis de classer les problèmes d'équivalence en fonction de la structure sémantique des équivalents et des démarches traductives adoptées par les deux langues cibles afin de souligner le caractère spécifique des termes de départ.

3.1 Exemple N° 1 : Équivalence partielle hybride vs Équivalence hybride

Le terme ⁵الخطبة **alxītba** (Litt. La demande en mariage d'une femme) est dérivé du verbe خطب **ḫataba** (Litt. Demander la main d'une femme en mariage). Le

⁴ Le législateur ne s'est pas toutefois limité à ces seules questions mais a profité de cette intervention pour apporter des solutions à des problèmes non moins importants en droit de la famille mais ne comportant pas autant de valeur symbolique et ne provoquant pas autant de débats passionnés dans le grand public comme le certificat médical prénuptial, l'insémination artificielle, le sort des biens acquis durant le mariage par les époux, le maintien au domicile conjugal de la femme ayant obtenu la garde des enfants jusqu'à l'exécution par le père de la décision judiciaire relative au logement ou encore l'attribution de la tutelle du mineur au parent à qui est confiée la garde. » (Nahas, 2007)

⁵ Les termes objet d'étude sont tirés du code de la famille algérien (selon les dernières modifications). Ce code est diffusé en deux langues, à savoir l'arabe et le français. Néanmoins, la version française est considérée comme étant la traduction du texte rédigé en arabe. Dans notre cas, nous considérons les équivalents en français comme traduits de l'arabe.

code de la famille considère الخطبة **alxītba** comme étant « une promesse de mariage » à laquelle « chacune des parties peut renoncer ». En revanche, si les règles qui régissent cette promesse sont claires en théorie, leur application reste difficile au niveau pratique. En effet, la demande de mariage, c'est-à-dire الخطبة **alxītba** est souvent accordée en la faisant suivre par la récitation de La Fâtiha (première Sourate du Coran) et cette dernière, appelée aussi cérémonie de La Fâtiha est considérée comme étant la conclusion du mariage lui-même. Dans ce cas, الخطبة **alxītba** n'est plus qu'une « promesse de mariage » elle représente un mariage, puisqu'il y a eu accord et échanges des consentements. Partant du principe que les parties ne peuvent prouver leur mariage que moyennant un acte délivré par l'État Civil, il n'en demeure pas moins que cette règle posée par le code permet au juge de confirmer qu'une union a été régulièrement conclue sans toutefois être inscrite sur les registres de l'État Civil. En fait, le mariage, appelé coutumier, peut être officialisé par le juge si ce dernier constate qu'il réunit les conditions prévues par la loi. Par conséquent, il revient au juge de distinguer les deux étapes du mariage et de الخطبة **alxītba** en étudiant les faits par rapport aux dispositions du code. C'est cette situation qui a motivée la nouvelle rédaction de l'article 6 du code qui fait, maintenant, la distinction entre « **la fatiha concomitante aux fiançailles al-khitba** » qui représente l'étape de الخطبة **alxītbaet** « la fatiha concomitante aux fiançailles al-khitba en séance contractuelle » qui constitue un mariage si les conditions légales sont remplies.

Par ailleurs, الخطبة **alxītba** peut faire l'objet selon le code de la famille, en cas de renonciation de l'un des deux époux, d'un dommage matériel ou moral et par conséquent, la réparation peut être prononcée. Cette règle est d'ailleurs fondée sur le principe du code civil selon lequel « tout acte qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Dans notre cas, ce n'est pas la rupture de الخطبة **alxītba** qui est sanctionnée mais ce sont les conséquences qui en découlent. Pour obtenir réparation, la partie concernée est appelée, non seulement, à prouver que الخطبة **alxītba** a, effectivement, eu lieu mais aussi à démontrer le préjudice matériel ou moral qu'elle a subie suite à la rupture injustifiée de celle-ci.

D'un point de vue traductologique, ce terme est traduit en Français par fiançailles⁶ « **El Khitba** » et en espagnol par compromiso matrimonial (**al-jitba**). En français, on opte pour une équivalence partielle hybride qui se

⁶ La signification de ce terme remonte à une création romaine⁶ et a connu une évolution importante (Ribordy 2001)

caractérise par le recours à un terme existant dans la langue cible mais dont le sens a connu une évolution importante en le faisant suivre par un emprunt lexical (transcription phonétique approximative du terme de départ) dont le rôle est la reformulation, puisque les deux termes n'entretiennent pas une équivalence totale. En espagnol, la démarche est la même, et elle consiste en l'association d'un équivalent existant à l'emprunt lexical (transcription phonétique approximative). Ainsi, les trois termes entretiennent une équivalence partielle qui est définie par Pigeon (1982, p. 280) comme étant la recherche d'un équivalent fonctionnel, c'est à dire traduire « en utilisant un mot qui ne correspond pas rigoureusement au même concept juridique mais à un concept analogue ». Les deux traducteurs ont adopté la même stratégie traductive hybride qui vise à orienter les lecteurs vers les deux langues cibles en recourant aux équivalents fonctionnels (approche cibliste) et à mettre en évidence la spécificité du terme de départ à travers les emprunts (approche sourcière). Par leur choix, les traducteurs ont également souligné une difficulté majeure de traduction puisque le recours à une seule approche traductive a été jugé insuffisant.

3.2 Exemple N° 2 : Emprunt lexical vs Équivalence partielle hybride

Le terme arabe الولي **alwalijj** (Litt. Protecteur, maître, tuteur) est un terme polysémique dont le sens terminologique est déterminé par le contexte. Dans une première acception, ce terme représente, selon l'article 11 modifié du code de la famille, l'une des conditions que doit remplir une femme pour contracter le mariage : « la femme majeure conclut son contrat de mariage en présence de son « wali » qui est son père ou un proche parent ou toute autre personne de son choix »⁷. Le terme ولي **walijj** est entendu, dans ce cas, comme désignant la personne dont la présence au mariage d'une femme est indispensable et sans laquelle ce dernier pourrait juridiquement ne pas être valable. Il convient, toutefois de souligner, que الولي **alwalijj**, désigné par le code, suite à la modification, n'est plus le tuteur matrimonial du droit musulman classique puisqu'il ne jouit plus des prérogatives du الولي **légal** qui a le droit de contraindre le mariage. Par conséquent, sa présence lors de la célébration du mariage n'est qu'une condition formelle.

Le deuxième sens du terme ولي **walijj** est lié à la tutelle des enfants mineurs qui est attribuée au premier degré au père et à son décès, l'exercice de celle-ci

⁷ Version française de l'Art 11 (Ord n° 05-02 du 27-02-2005) du code de la famille algérien.

revient à la mère de plein droit.⁸ Ainsi, le terme **وليّ walijj** désigne le tuteur qui est chargé de veiller sur un mineur ou sur une personne adulte inapte.

En français, le terme **وليّ walijj** est rendu par l'emprunt lexical⁹ « **wali** ». L'intégration¹⁰ du terme s'est faite par la transcription phonétique approximative du terme en arabe.

En rapport avec le premier sens, l'équivalent en français « **wali** » met en évidence le caractère de xénisme du terme à la langue d'arrivée, vu que le recours à l'emprunt lexical est la solution adoptée dans les cas de « cases vides », c'est-à-dire en l'absence d'équivalence totale ou partielle. La structure morphosémantique de la dénomination «wali» est opaque. Le degré d'informativité (motivation) de cette unité est faible car le signifiant terminologique ne permet pas l'accès au concept. Un autre équivalent proposé pour le même terme qui est plus motivé vu son caractère définitionnel est tuteur matrimonial (wali). Le sens prédictible de l'équivalent tuteur matrimonial (wali)¹¹ donne à lire tuteur et cette dénomination désigne la personne qui a les prérogatives légales d'intervenir dans le mariage de la femme placée sous sa tutelle. En dépit de l'évolution sémantique du terme **الوليّ alwalijj**, le signifiant terminologique « tuteur matrimonial » infère l'idée de la personne appelée à veiller sur un mineur et donne à lire la signification de la personne légale qui représente une autorité dans la célébration du mariage d'une femme. Il y a lieu de souligner que **الوليّ alwalijj** qui n'occupe plus la place centrale qui lui a été attribuée, agit, donc, seulement en qualité de protecteur de la femme dont le mariage est conclu suite à l'acceptation mutuelle des deux époux. « Toutes ces prérogatives ont néanmoins disparu et le wali n'est plus qu'un personnage symbolique porteur d'une autorité morale au sein de la famille que beaucoup veulent aujourd'hui encore conserver et respecter » (Nahas, 2007, p. 100). Par ailleurs, le recours à l'emprunt « wali », associé à la dénomination « tuteur matrimonial », met en évidence la difficulté du traducteur à couvrir toute la signification du terme.

⁸ Art 87 : (Ord n° 05-09 du 04 mai 2005).

⁹ « Il y'a emprunt quand un parler A utilise et finit par intégrer une unité ou un trait linguistique qui existait précédemment dans un parler B et que A ne possédait pas : l'unité ou le trait emprunté sont eux-mêmes appelés emprunts » (Dubois *et al.* 1973, p. 188).

¹⁰ « L'intégration, selon qu'elle est plus ou moins complète, comporte des degrés divers : le mot peut être reproduit à peu près tel qu'il se prononce (et s'écrit) dans la langue B ; il y a toutefois généralement, même dans ce cas, assimilation des phonèmes de la langue B aux phonèmes les plus proches de la langue A. » (Dubois Jean *et al.* 1984, p. 189).

¹¹ Art 12 : (abrogé par Ord n° 25-02 du 27-02-2005)

En espagnol en rapport avec le premier sens véhiculé par **وليّ walijj**, l'équivalent proposé est tutor (wali). Le traducteur a opté pour un équivalent partiel en faisant suivre ce dernier par un emprunt, c'est-à-dire la transcription approximative en espagnol du terme de départ. Cette proposition, met en évidence, à l'instar de la dénomination précédente, un aspect de la signification du terme telle qu'elle est véhiculée par le droit musulman classique. Il convient de souligner que le recours à l'emprunt peut être interprété comme un cas d'intraduisibilité ou d'une difficulté majeure de rendre visible à travers la dénomination, les traits conceptuels saillants du concept **وليّ walijj**. Il s'agit, en fait, d'une absence d'équivalence due à une case culturelle et linguistique vide.

En fonction de ce qui précède, on peut conclure que la polysémie du terme de départ et l'évolution sémantique accentuent la difficulté de la traduction, et la perte de sens que nous avons abordé plus haut est inévitable dans les deux équivalents des deux langues cibles. En revanche, l'emprunt peut paraître « la création compensatrice » adéquate, et qui, du moins, met en évidence un cas d'absence d'équivalence dont le sens ne peut être appréhendé qu'à partir des éléments linguistiques, discursives et culturels fournis par le contexte.

3.3 Exemple N° 3 : Équivalence partielle vs Équivalence sémantique hybride

Pour illustrer ce cas de figure, nous donnons l'exemple du terme en arabe **التطليق altatli:q** qui est l'une des formes de divorce citée par le code et qui signifie demande de divorce introduite, au tribunal, par l'épouse. Selon le code de la famille algérien et le droit islamique, l'épouse peut demander le divorce pour un des motifs établis préalablement¹². Le divorce, dans ce cas, est dénommé **تطليق** (c'est-à-dire « **divorce à l'initiative de l'épouse** » basé sur des justifications stipulées par le code) et non pas **طلاق** (« divorce » ou « répudiation ») qui n'est pas conditionné par des justifications prédéterminées quand il est demandé par l'époux, par son unique volonté, et le juge, dans le cas de **طلاق** (« divorce » ou « répudiation »), et après avoir tenté une conciliation, est obligé de prendre acte de la volonté de l'époux de rompre le lien matrimonial, même si la demande de ce dernier n'est pas motivée, et que l'épouse tient à continuer la vie commune. Néanmoins, en l'absence d'un motif sérieux, le juge peut considérer le divorce comme étant abusif et condamner, par conséquent,

¹² Art 53 (Modifié)

l'époux à réparer le préjudice causé. Par ailleurs, le divorce peut être d'un commun accord, et celui-ci est appelé divorce à l'amiable.

Pour rendre visible les démarches traductives adoptées dans les deux langues cibles pour ce terme, nous présentons les équivalents dans leurs contextes à travers le tableau suivant :

Tableau 1. équivalence partielle/équivalence sémantique hybride (exemple du tableau 1)

Espagnol : Divorcio Judicial (al-tatliq)	Français : Divorce	Arabe : الطلاق
Le está permitido a la esposa solicitar el divorcio judicial (al tatliq) en los siguientes casos.....	Il est permis à l'épouse de demander le divorce pour les causes ci-après ¹³	يجوز للزوجة أن تطلب الطلاق للأسباب التالية:.....

Il résulte du tableau ci-dessus qu'en français, le terme **tatli:q** **طلاق** est rendu par divorce, et le traducteur, dans ce cas, a recouru à l'équivalence partielle ou fonctionnelle. Si le terme **altatli:q** **الطلاق** est l'équivalent linguistique du terme divorce vu qu'il s'agit, dans les deux cas, d'une séparation de deux époux, prononcée par le tribunal suite à une action judiciaire, il n'en demeure pas moins que pour le juge du terme de départ, le champ d'application de **altatli:q** **الطلاق** requiert une procédure distincte de la demande de divorce qui peut être introduite par l'époux (par la répudiation) ou par les deux époux en cas de divorce à l'amiable.

En espagnol, la démarche est différente et l'équivalent proposé est **divorcio judicial** **الطلاق (al-tatliq)t:**, le traducteur a spécifié le type de divorce en ajoutant au terme « divorce » une caractéristique, ce qui donne littéralement « divorce judiciaire ». Néanmoins, cette équivalence sémantique qui consiste à mettre en évidence un aspect du concept n'est pas suffisante pour le traducteur puisqu'il recourt aussi à l'emprunt. Même si on admet que le traducteur en espagnol, contrairement à celui du français, a tenté d'échapper à la confusion qui pourrait se produire par l'assimilation des deux termes **tala:q** **طلاق** (« **divorce** ») et **tatli:q** **الطلاق** (c'est-à-dire :« à l'initiative de l'épouse »), il convient toutefois de souligner que l'équivalent en espagnol demeure opaque puisque la distinction entre les deux termes de départ et d'arrivé n'est toujours pas claire. En revanche, le contexte dans lequel les équivalents en Français et en Espagnol apparaissent montre que c'est un cas de divorce qui est pratiqué à la demande de l'épouse, ce qui infère pour le lecteur que le juge, avant de prononcer et d'étudier l'action

¹³ Art 53

introduite pour le divorce, est tenu de prendre en considération celui qui demande le divorce parmi les deux époux.

Afin de rendre compte du besoin qu'ont ressenti les traducteurs des deux langues cibles à clarifier le sens de ce terme en arabe, nous présentons un autre contexte dans lequel le terme **التطليق** **altatli:q** est apparu et dont les traductions sont différentes des précédentes:

Tableau 2. équivalence par économie linguistique (exemple du tableau 2)

Espagnol : Dicte sentencia de <u>divorcio a petición de la esposa (al-tatliq)</u>	Français : Prononcer le <u>divorce sur la demande de l'épouse</u>	Arabe : <u>الحكم بالتطليق</u>
El juez que dicte la sentencia de <u>divorcio a petición de la esposa (al-tatliq)</u> podrá conceder a la mujer repudiada la indemnización por el daño que ella ha sufrido.	Le juge qui prononce le <u>divorce sur la demande de l'épouse</u> peut lui accorder des réparations pour le préjudice qu'elle a subi.	يجوز للقاضي في حالة الحكم <u>بالتطليق</u> أن يحكم للمطلقة بالتعويض عن الضرر اللاحق بها.

Selon le tableau ci-dessus, le terme **التطليق** **altatli:q** est rendu en français par divorce sur la demande de l'épouse. Ce terme à caractère définitionnel est moins opaque car il est possible de lire à travers sa structure morphosémantique qu'il s'agit d'un divorce demandé par l'épouse, dont l'effet juridique est soumis aux conditions stipulées par le code de la famille. En espagnol, le traducteur suit la même démarche traductive en proposant un équivalent sémantique, mais garde toutefois l'emprunt à coté de ce dernier.

Dans le cadre de notre activité professionnelle impliquant la traduction des jugements de divorce vers les deux langues cibles, nous traduisons le terme **التطليق** **altatli:q** en français et en espagnol par respectivement divorce et **divorcio**. L'équivalent en espagnol est un calque du français. Cette décision est dictée par les contraintes discursives imposées par les deux langues. Les termes cibles « divorce sur la demande de l'épouse », et « **divorcio a petición de la esposa** » (**al-tatliq**) ne remplissent pas le critère d'économie linguistique, ce qui rend difficile leur insertion dans le texte. Nous partons du principe que le contexte est un facteur majeur de la détermination du sens.

3.4. Exemple N° 4 : Reformulation terminologique dans les deux langues cibles

Cet exemple met en évidence une difficulté majeure de traduction dans les deux langues cibles. L'équivalence, concernée, dans ce cas, aussi bien en

Français qu'en Espagnol est exprimée par la reformulation terminologique. Le terme ¹⁴ الخلع **alxulʿ** dont le sens prédictible¹⁵ renvoie au sens de retirer signifie juridiquement « défaire le lien du mariage ». Le terme خلع **xulʿ** vient du verbe خلع **xalaʿa** qui veut dire déposséder. C'est un type de divorce qui permet à l'épouse de défaire le lien du mariage qui la lie à son époux sans l'accord de ce dernier et moyennant une somme d'argent payée par l'épouse. La différence¹⁶ qui est relevée entre cette procédure de divorce légale الخلع **alxulʿ** et le divorce pour préjudice **darar** التطلق **altatli:q** (divorce à l'initiative de l'épouse) est le fait que dans le premier cas, l'épouse n'a pas à fournir de justification, ou les raisons de son divorce.

Les équivalents en Français et en Espagnol de ce terme révèlent une contrainte traductive particulière au niveau textuel. On peut citer deux contextes, dans les deux langues cibles, attestant de cette difficulté qui réside particulièrement dans la détection des équivalents vu leur caractère définitionnel.

Tableau 3. Reformulation linguistique (exemple du tableau 3)

Divorcio mediante compensación (al-jul')	Divorce....par le biais du « Khol' »	الخلع
Las sentencias en materia de divorcio (al-talaq), divorcio judicial a petición de la esposa (al-tatliq) y divorcio mediante compensación (al-jul') no son susceptibles de apelación salvo en sus aspectos materiales.	Les jugements rendus en matière de divorce par répudiation, à la demande de l'épouse ou par le biais du « khol' » ne sont pas susceptibles d'appel sauf dans leurs aspects matériels.	تكون الأحكام الصادرة في دعاوي الطلاق والتطليق والخلع غير قابلة للاستئناف فيما عدا جوانبها المادية.

Selon le tableau, le terme الخلع **alxulʿ** est rendu en Français par l'équivalent « divorce »par le biais du « **Khol'** ». Le traducteur a formé une paraphrase à caractère définitoire. Il a exprimé le sens terminologique de l'unité source en formulant explicitement les aspects de sa structure sémantique en les convertissant en éléments de nomination. Néanmoins, les informations inférées

¹⁴ La compensation donnée par la femme à son mari afin de divorcer est au cœur de la procédure du *khul'*. Elle trouve sa source dans le Coran (II, 229) : « Si vous craigniez de ne pas observer les lois de Dieu, nulle faute ne sera imputée à l'un ou à l'autre, si l'épouse offre une compensation (*iftadatbihi*) » (Fortier, 2010)

¹⁵ Les morphologues (Corbin, Temple, 1994 ; Temple, 1996) ont montré que le sens des mots construits se scinde en deux entités, soit le sens compositionnel et le sens référentiel.

¹⁶ « L'aspect le plus subversif de cette procédure légale consiste dans le fait qu'elle autorise les femmes à divorcer sans avoir à fournir de justification. En effet, à la différence du divorce féminin pour préjudice (*darar*) que le motif soit une maladie contagieuse ou l'impuissance de l'homme non connues par la femme au moment du mariage, soit le manque d'entretien économique du foyer, soit la violence conjugale, soit l'absence prolongée du mari du domicile, l'épouse dans le cas du divorce par *khul'* n'a pas à fournir les raisons de son divorce. » (Fortier, 2010)

de cette dénomination ne sont pas suffisantes pour accéder au concept du خلع **ḫulʿ**, car en recourant à l'emprunt « **Khol'** », la dénomination ne donne pas à lire le moyen à travers lequel se fait le divorce, c'est donc un aspect important du concept qui est occulté.

En espagnol, l'équivalent divorcio mediante compensación (**al-jul'**) (Littéralement : divorce moyennant compensation) précise la nature du moyen et rend par-là la dénomination moins opaque. L'emprunt associé à la dénomination à caractère définitionnel joue le rôle d'une reformulation terminologique.

Par ailleurs, le concept du خلع **ḫulʿ** (divorce moyennant versement d'une somme d'argent) est exprimé, dans un autre contexte, sous forme d'un syntagme تخالع نفسها **tuxa:liṣ nafsaha**: (Littéralement : se séparer elle-même de son conjoint moyennant une somme d'argent) comme il est indiqué dans le tableau suivant :

Tableau 4. Emprunt lexical (exemple du tableau 4)

Espagnol: Hacer uso del divorcio convenido (jul')	Français : Se séparer de son conjoint...à titre de « Khol' »	Arabe : تخالع نفسها
La esposa que no cuente con la conformidad de su marido podría ella misma hacer uso del divorcio convenido (jul') mediante una compensación económica	L'épouse peut <u>se séparer de son conjoint, sans l'accord de ce dernier</u> , moyennement le versement d'une somme <u>à titre de « khol' »</u> ...	يجوز للزوجة دون موافقة الزوج أن تخالع نفسها بمقابل مالي...

Dans cet exemple, le syntagme تخالع نفسها **tuxa:liṣ nafsaha**: (Litt. Se séparer elle-même de son conjoint par le versement d'une somme d'argent) exprime autrement le concept du terme خلع **ḫulʿ**: (divorce moyennant le versement d'une somme d'argent). Ce syntagme met en évidence l'intervention de l'épouse qui implique une décision unilatérale prise par cette dernière pour se séparer de son époux. En Français, ce syntagme terminologique est rendu dans le contexte par **se séparer de son conjoint... à titre de « khol' »**. Dans cette traduction, la décision unilatérale est exprimée par le verbe pronominal *se séparer* qui montre que l'action est exercée par le sujet lui-même. La caractéristique de cette séparation est rendue par l'emprunt « **khol'** » qui vient spécifier cette dernière. En dépit de l'opacité de l'emprunt, la perte d'information causée par celui-ci peut être récupérée dans le contexte, puisque ce dernier indique que la séparation est prononcée moyennant le versement d'une somme d'argent qui constitue le principe du divorce par « **khol'** ».

En espagnol, le syntagme **تخالع نفسها tuxa:liṣ nafsaha:** est traduit par [podría] **ella misma hacer uso del divorcio convenido (jul')** (Littéralement, [pourrait] elle-même faire usage du divorce convenu **(jul')**). L'idée de la décision unilatérale prise par l'épouse est rendue par l'expression *elle-même*. Le divorce par « **khol'** » est dénommé « divorce convenu » **(jul')**, c'est-à-dire un divorce qui vient suite à un résultat d'un accord.

Les deux langues cibles ont montré que les difficultés majeures auxquelles se confrontent les traducteurs sont des contraintes discursives pour ce type de termes. Le recours à l'emprunt a été adopté dans les deux cas, ce qui reflète le degré de la difficulté.

En revanche, l'équivalent que nous proposons aussi bien en Français qu'en Espagnol, pour le terme **خلع xulṣ** dans la traduction des documents juridiques, est l'emprunt lexical « **Khol'a** » (transcription approximative du terme en arabe) suivi en Français par la note du traducteur *séparation moyennant réparation* et en espagnol par un calque du Français (traduction littérale) *separación mediante reparación*. Nous estimons que l'emprunt a une double fonction ; d'une part il rend visible la spécificité et le caractère religieux du concept, et d'autre part, il ne pose pas le problème d'insertion textuel puisqu'il répond au caractère de l'économie. La perte d'information causée est prise en charge par la note du traducteur. Notre objectif ne se limite pas à trouver un équivalent adéquat aux termes dans les deux langues cibles, mais plutôt de rendre notre texte traduit « lisible » et compréhensible pour le destinataire. Par conséquent, l'équivalent du terme **خلع xulṣ** est constitué de l'emprunt « Khol'a » associé à la note du traducteur.

On peut citer brièvement un autre exemple dont la traduction en espagnol a fait objet de calque à partir du Français : le terme **فريضة fari:ḍa** (Litt. Quote-part) désigne juridiquement *répartition de succession selon la Charia*, en Français nous le traduisons par **État de Répartition de Succession (Fredha)** et en espagnol **Escritura de repartición de herencia (Fredha)** (Litt. **Acte de répartition de succession**). Les deux équivalents cibles sont suivis de l'emprunt **Fredha**.

Le choix de la stratégie traductionnelle dépend de la situation concrète à laquelle le traducteur est confronté. La décision idéale n'existe pas et la responsabilité du traducteur vis-à-vis du destinataire est engagée. « La fonction et la destination du texte en détermineront le mode d'expression » (Gémar 2002). Par conséquent, le traducteur peut être amené, dans son choix de l'équivalent, de

prendre en considération la fonction du texte d'arrivée et donc sa valeur communicative.

4. Conclusion

Les termes du droit islamique posent des problèmes sérieux de traduction. Les raisons de ces contraintes sont dues aux connotations religieuse et culturelle véhiculées par ces termes.

En fonction des occurrences analysées, l'emprunt lexical (transcription approximative du terme de départ) est la solution compensatrice seconde majoritairement adoptée par le Français et l'Espagnol. Nous entendons par seconde le fait que l'emprunt n'est pas seul mais il accompagne les équivalents ou les traductions proposées.

L'inconvénient que peut poser l'emprunt est le fait de ne pas répondre au critère de la motivation terminologique, car l'accès aux concepts par les signifiants terminologiques n'est pratiquement pas possible. Il reflète aussi la difficulté des traducteurs à exprimer le sens terminologique des termes de départ vers les deux langues d'arrivée. Nous avons vu que l'emprunt lexical a joué, sur le plan formel, le rôle de reformulation terminologique dont l'objectif est en principe l'explicitation. En revanche, en fonction des exemples analysés, la fonction de l'emprunt n'a pas été purement explicative, mais elle semble répondre à une approche sourcière dont l'objectif est de garder l'emprunt des termes de départ dans les équivalents cibles. Par ailleurs, en faisant suivre les traductions dans les deux langues par des emprunts lexicaux montre que celles-ci ne sont pas en mesure de rendre la valeur référentielle des termes de départ, donc l'emprunt est, d'une part la solution additive et compensatrice, et d'autre part le signe d'une difficulté majeure.

Dans le cadre de notre activité professionnelle, la démarche est différente car nous adoptons l'emprunt par souci d'économie linguistique dans les deux langues cibles, et c'est la note du traducteur qui joue le rôle de la reformulation terminologique pour restituer les informations non prises en charge par les emprunts. Aussi, le Français nous sert d'intermédiaire entre l'Espagnol et l'Arabe vu que les équivalents proposés en Espagnol sont calqués du Français.

Les difficultés terminologiques et discursives que nous avons soulevées dans la traduction des termes du droit islamique vers le français et l'espagnol, peuvent conclure à une situation d'intraduisibilité. Néanmoins, nous rejoignons Terral (2004) pour qui il est plus correct de parler de degré de traduisibilité. Nous estimons que la réponse à cette problématique dépend de l'objectif et de l'usage qui se fait des documents traduits dans lesquels ces termes apparaissent.

5. Références

- Ballard, M. (1993). *La traduction à l'Université-Recherches et propositions didactiques*. Lille : Presses Universitaires de Lille.
- Delisle, J. (1993). *La traduction raisonnée-Manuel d'initiation à la traduction professionnelle de l'anglais vers le français*. Ottawa : Les Presses Universitaires d'Ottawa.
- Dubois, J. et al. (1973). *Dictionnaire de linguistique*. Paris : Librairie Larousse.
- Fortier, C. (2010). Le droit au divorce des femmes (Khul') en islam : pratiques différentielles en Mauritanie et en Egypte. *Droit et Cultures*, 59.
- Gemar, J.-C. (2002). Le plus et le moins-disant culturel du texte juridique. Langue, culture et équivalence. *Meta, Traduction et terminologie juridique*, 47(2). Les Presses de l'Université de Montréal.
- Gemar, J.-C. (2006). Traduction spécialisée et droit. Langage du droit, styles et sens. *Insights into Specialized Translation*, 46, 79-106.
- Honova Z. (2016). L'équivalence fonctionnelle une stratégie pour la traduction juridique ?. *Études Romaines De BRNO*, 37(2).
- Lederer, M. (1994). *La traduction aujourd'hui. Le modèle interprétatif*. Paris : Hachette.
- Lerat, P. (2021). La terminologie juridique. In *Journal for Semiotics of Law, Revue internationale de Sémiotique juridique* 34, 1173–1213.
- Nahas, M. M., (2007). L'évolution du droit de la famille en Algérie : nouveautés et modifications apportées par la loi du 4 mai 2005 au Code algérien de la famille du 9 juin 1984. *L'Année du Maghreb*, 2, 97-137.
- Pigeon, L.-P. (1982). La traduction juridique- l'équivalence fonctionnelle. Dans J.-C. Gémard (dir.), *Langage du droit et traduction*. Québec : Conseil de la langue Française.
- Ribordy, G. (2001). Les fiançailles dans le rituel matrimonial de la noblesse française à la fin du Moyen Âge : tradition laïque ou création ecclésiastique ?. *Revue historique*, 4 (620), 885-911.

- Thiry, B. (2000). Équivalence bilingue en traduction et en terminologie juridique : Qu'est-ce que traduire en droit?. *La traduction juridique : histoire, théorie(s) et pratique*, actes du colloque international de Genève des 17, 18 et 19 février 2000.
- Thoiron, P., Arnaud, P., Bejoint, H., & Boisson, C.P. (1996). Notion d'archi-concept et dénomination. *Méta*, 41(4).
- Thoiron P.H., Bejoint H. (1998). Dénomination, définitions et génériques. *Revue française de linguistique appliquée*, 3(2).